

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e Année N° L 54

2 mars 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 253/68 du Conseil, du 29 février 1968, fixant les modalités d'application du régime d'importation pour les agrumes originaires et en provenance de la Turquie	1
Règlement (CEE) n° 254/68 de la Commission, du 1 ^{er} mars 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	3
Règlement (CEE) n° 255/68 de la Commission, du 1 ^{er} mars 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . .	4
Règlement (CEE) n° 256/68 de la Commission, du 1 ^{er} mars 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales	6
Règlement (CEE) n° 257/68 de la Commission, du 1 ^{er} mars 1968, portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	7
Règlement (CEE) n° 258/68 de la Commission, du 1 ^{er} mars 1968, modifiant les restitutions applicables aux céréales et à certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	8

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 253/68 DU CONSEIL**du 29 février 1968****fixant les modalités d'application du régime d'importation pour les agrumes originaires
et en provenance de la Turquie**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 973/67/CEE du Conseil, du
8 décembre 1967, relatif à l'application, dans la
Communauté, de certaines dispositions de la décision
du Conseil d'association entre la Communauté
économique européenne et la Turquie relative à
l'application de l'article 6 du protocole n° 1 annexé
à l'accord d'Ankara ⁽¹⁾, et notamment son article 2
paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour ce qui concerne certains
agrumes, le règlement n° 973/67/CEE prévoit que
la Turquie est admise à bénéficier d'une réduction
tarifaire ;

considérant que, pendant la période d'application des
prix de référence, cette réduction est subordonnée
au respect d'un prix déterminé sur le marché intérieur
de la Communauté ; que la mise en œuvre de ce
régime requiert l'adoption de modalités d'appli-
cation ;

considérant que le régime envisagé doit s'insérer
dans le cadre de l'organisation commune des marchés
dans le secteur des fruits et légumes et qu'il importe
de tenir compte des modalités arrêtées en appli-
cation du règlement n° 23 portant établissement
graduel d'une organisation commune des marchés
dans le secteur des fruits et légumes ⁽²⁾, modifié par
le règlement n° 65/65/CEE ⁽³⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement fixe les modalités d'application
du régime préférentiel prévu à l'article 2 du règle-

ment n° 973/67/CEE pour les produits suivants
originaires et en provenance de la Turquie :

ex 08.02 A Oranges fraîches

ex 08.02 B Mandarines et clémentines fraîches

ex 08.02 C Citrons frais

Article 2

1. Pour que les conditions visées à l'article 2
paragraphe 2 du règlement n° 973/67/CEE soient
remplies, il faut que les cours constatés au stade
de gros sur les marchés représentatifs de la Commu-
nauté pour la catégorie de qualité I, affectés des
coefficients d'adaptation et diminués des frais de
transport et des taxes à l'importation autres que
droits de douane, prévus pour le calcul du prix
d'entrée visé au règlement n° 23, restent pour un
produit déterminé égaux ou supérieurs au prix
défini à l'article 3.

2. Sont représentatifs au sens du paragraphe 1,
les marchés de la Communauté retenus pour la
constatation des cours sur la base desquels est
calculé le prix d'entrée visé au règlement n° 23.

Article 3

Le prix visé à l'article 2 paragraphe 1, est égal au
prix de référence en vigueur durant la période con-
cernée, majoré de l'incidence du tarif douanier
commun sur ce prix, ainsi que d'une somme for-
faitaire fixée à 1,2 unité de compte les 100 kilo-
grammes.

Article 4

Dans le cas où, pour l'un des produits énumérés à
l'article 1^{er}, les cours visés à l'article 2 paragraphe 1,
affectés des coefficients d'adaptation et diminués
des frais de transport et des taxes à l'importation

⁽¹⁾ JO n° 301 du 12. 12. 1967, p. 2.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽³⁾ JO n° 86 du 20. 5. 1965, p. 1458/65.

*
autres que droits de douane, demeurent sur les marchés représentatifs de la Communauté ayant les cours les plus bas inférieurs pour 3 jours de marché consécutifs au prix défini à l'article 3, le droit du tarif douanier commun en vigueur à la date de l'importation est appliqué au produit en cause.

Ce régime reste en vigueur jusqu'au moment où ces mêmes cours demeurent sur les marchés représentatifs de la Communauté ayant les cours les plus bas, pendant 3 jours de marché consécutifs, égaux ou supérieurs au prix défini à l'article 3.

Article 5

La Commission, sur la base des cours constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et communiqués par les États membres, suit régulière-

ment l'évolution des prix et procède aux constatations visées à l'article 4.

Les mesures nécessaires sont arrêtées selon la procédure prévue par le règlement n° 23 pour l'application des taxes compensatoires aux fruits et légumes.

Article 6

Les dispositions de l'article 11 du règlement n° 23, modifié par le règlement n° 65/65/CEE, demeurent applicables.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 30 juin 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 février 1968.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

RÈGLEMENT (CEE) N° 254/68 DE LA COMMISSION

du 1^{er} mars 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 2 mars 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} mars 1968.*Par la Commission*

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 1^{er} mars 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	55,83
ex 10.01	Froment dur	55,48
10.02	Seigle	38,83
10.03	Orge	41,45
10.04	Avoine	36,16
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	38,03 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	38,03
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	29,30
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	33,44
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	76,45
11.01 B	Farine de méteil	76,45
ex 11.01 C	Farine de seigle	64,80
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	95,68
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	81,83

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 255/68 DE LA COMMISSION

du 1^{er} mars 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par

le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 mars 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} mars 1968.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

ANNEXE

du règlement de la Commission du 1^{er} mars 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0,40	0,40	0,40
ex 10.01	Froment dur	0	0,50	0,50	0,60
10.02	Seigle	0	2,00	2,00	2,55
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0,25	0,25	0,25
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6	4 ^e term. 7
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0,071	0,071	0,071	0,071
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0,053	0,053	0,053	0,053
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0,062	0,062	0,062	0,062
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 256/68 DE LA COMMISSION

du 1^{er} mars 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 237/68 ⁽²⁾ ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est néces-

saire de modifier le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 mars
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} mars 1968.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 53 du 1.3.1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 1^{er} mars 1968 portant modification du correctif applicable
à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	+ 2,00	+ 2,55	+ 2,55
10.03	Orge	0	— 1,75	— 2,50	— 2,80
10.04	Avoine	0	0	— 2,00	— 3,10
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 257/68 DE LA COMMISSION

du 1^{er} mars 1968

portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 27
paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement n° 463/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement n° 463/67/CEE aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement
n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au pré-
sent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 mars
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} mars 1968.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

ANNEXE

du règlement de la Commission du 1^{er} mars 1968 portant fixation du montant de l'aide pour
les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicables à partir du 4 mars 1968 pour les graines de colza et navette
(ex 12.01 G du TDC) et tournesol (ex 12.01 G du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	11,185	10,288
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de mars :	10,982	10,280
— pour le mois d'avril :	10,982	10,490
— pour le mois de mai :	10,982	10,490

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 200 du 19.8.1967, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 258/68 DE LA COMMISSION

du 1^{er} mars 1968

modifiant les restitutions applicables aux céréales et à certaines catégories
de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment
son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deu-
xième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'expor-
tation des céréales et des farines, gruaux et semoules
de blé ou de seigle, ont été fixées par le règlement
(CEE) n° 238/68 ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 238/
68 aux données dont la Commission dispose actuel-
lement conduit à modifier les restitutions à l'expor-

tation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE, fixées à l'annexe du règle-
ment (CEE) n° 238/68 sont modifiées conformément
à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits
visés au paragraphe précédent qui ne sont pas repris
à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 mars
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} mars 1968.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 53 du 1^{er} 3. 1968, p. 6.

ANNEXE

au règlement de la Commission du 1^{er} mars 1968 modifiant les restitutions applicables aux céréales et à certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions (U.C. / tonne)
ex 10.01	Blé tendre ⁽¹⁾ et méteil : — pour des exportations vers les pays de la zone IV c)	58,90
ex 10.01	— pour des exportations vers les autres pays tiers	54,95
10.02	Blé dur	55,50
10.03	Seigle ⁽¹⁾	34,80
10.03	Orge : — pour des exportations vers l'Autriche, la Suisse et le Liechtenstein — pour des exportations vers les autres pays tiers	40,00 41,00
10.04	Avoine	24,00
10.05 B	Autre maïs	36,25
ex 10.07 B	Millet Sorgho — dari	1,00 30,75
ex 11.01 A ex 11.01 B	Farine de froment, d'épeautre et de méteil : — teneur en cendres de 0 à 520 : — pour des exportations vers les pays de la : — zone IV — zone III a) — zone III b) — zone II — zone I : — à l'exception de la Syrie — vers la Syrie — pour des exportations vers les autres pays tiers	86,65 85,65 83,65 83,65 80,65 85,00 78,65

⁽¹⁾ Par blé tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.
N. B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 U.C./tonne.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne) Montant des restitutions
ex 11.01 C	— teneur en cendres de 521 à 600 : — pour des exportations vers les pays de la : — zone IV — zone III a) — zone III b) — zone II — zone I — pour des exportations vers les autres pays tiers — teneur en cendres de 601 à 900 — teneur en cendres de 901 à 1100 : — pour des exportations vers les pays : — de la zone IV a) — de la zone III a) — pour des exportations vers les autres pays tiers — teneur en cendres de 1101 à 1650 — teneur en cendres de 1651 à 1900 Farine de seigle : — teneur en cendres de 0 à 700 — teneur en cendres de 701 à 850 — teneur en cendres de 851 à 1150 — teneur en cendres de 1151 à 1400 — teneur en cendres de 1401 à 1600 — teneur en cendres de 1601 à 1800 — teneur en cendres de 1801 à 2000	77,70 77,70 75,70 75,70 72,70 70,70 66,70 74,70 74,70 62,70 57,70 53,70 40,20 37,20 34,20 31,20 28,20 25,20 22,20
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé dur : — pour des exportations vers les pays de la zone IV b) — pour des exportations vers les autres pays tiers	82,90 79,50
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé tendre	78,50

AVIS AUX LECTEURS

Le Journal officiel des Communautés européennes a été, depuis le début de l'année, sensiblement modifié dans sa structure et dans sa présentation. Les lecteurs en avaient d'ailleurs été préalablement avisés.

En vue de faciliter la lecture du Journal officiel, compte tenu de ces modifications, le schéma figurant ci-dessous indique l'ordre dans lequel les textes sont maintenant publiés.

PARTIE L

LÉGISLATION

I. Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

(notamment règlements du Conseil et de la Commission)

II. Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

(notamment Accords internationaux — Décisions — Directives — Recommandations — Avis — Programmes de recherche Euratom — Budget — Règlements financiers)

— Conseil

— Conférence des représentants des gouvernements des États membres

— Commission

PARTIE C

COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

I. Communications (par institution)

(notamment : — Procès-verbaux du Parlement et Questions écrites
— Recours, Arrêts, Ordonnances et Décisions de la Cour de justice
— Missions et lettres de créance
— Programmes prévisionnels et objectifs généraux C.E.C.A.
— Décisions de la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants)

II. Actes préparatoires (par institution) :

— Propositions de la Commission
— Avis du Parlement, du Comité économique et social et du Comité consultatif C.E.C.A.
— Avis conformes C.E.C.A.
— Consultations C.E.C.A.

III. Informations (par institution) :

— Avis du F.E.D.
— Avis aux entreprises
— Appels d'offres
— Avis de concours
— Autres publications

